


IBIRO VY'UMUKURU W'IGIHUGU C'UBURUNDI PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

▪ Accueil ▪ Webmail

Présidence de la République

Le Président de la République
la Première Dame
Les anciens présidents
Organisation de la présidence
Présidence info
Conseil des ministres
Décrets lois
Services

Le Président de la République sur les chantiers du Développement


Le programme Education pour tous

Première Vice-Présidence de la République

Le Premier Vice-Président
Organisation de la première Vice-Présidence
Actualités
Communiqué et appels d'offres

Deuxième Vice-Présidence de la République

Le Deuxième Vice-Président
Organisation de la deuxième Vice-Présidence

Actualités

Communiqués et appels d'offres


MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 1/13 DU 09 AOÛT 2011 PORTANT REVISION DU CODE FONCIER DU BURUNDI

2-01-2013

Nkurunziza Claude

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 28 DU 28 DECEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 1/13 DU 09 AOÛT 2011 PORTANT REVISION DU CODE FONCIER DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ; Revu la loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi en ses articles 50 et 135 ; Le Conseil des Ministres ayant délibéré ; L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : L'article 50 de la loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi est modifié comme suit :

« 1° L'emphytéote peut :

- ▶ aliéner son droit ;
- ▶ grever le fonds de servitudes pour la durée de sa jouissance ;
- ▶ hypothéquer son droit d'emphytéose ainsi que les immeubles par lui construits en vue de l'amélioration du fonds emphytéotique.

Les immeubles par incorporation à l'immeuble ayant fait l'objet du contrat emphytéotique ne peuvent pas faire l'objet d'hypothèque de la part de l'emphytéote.

2° Le contrat hypothécaire sur les immeubles construits par l'emphytéote ne peut être conclu qu'après évaluation conjointe de leur valeur entre le potentiel créancier hypothécaire, l'emphytéote et le propriétaire.

Si le propriétaire est l'Etat du Burundi, une commune ou une autre personne morale de droit public, ils seront représentés, pour l'évaluation de l'immeuble, par trois personnes nommées suivant le cas, par le Ministre compétent, par l'Administrateur communal ou par la direction, sans préjudice des dispositions de l'article 309 de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi.

3° Sans préjudice des dispositions pertinentes du chapitre relatif à l'emphytéose, en cas de défaillance de remboursement du crédit hypothécaire par l'emphytéote, le propriétaire est subrogé à celui-ci dans ses obligations envers le créancier, à concurrence de la valeur actuelle et intrinsèque de l'immeuble hypothéqué, déduction faite des créances lui dues par l'emphytéote ».

Article 2 : L'article 135 est modifié comme suit :

« Sont susceptibles d'hypothèque :

1° les immeubles par nature, par incorporation ou par destination sur lesquels le constituant a un droit de propriété ;

2° le droit d'emphytéose ;

3° les constructions faites par l'emphytéote au sens et dans le respect de l'article 1er, point 1° de la présente loi ».

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.

Présidence

Actualités

- [Retraite sur l'amélioration du climat des affaires au Burundi](#)
- [Le Deuxième Vice-Président de la République remercie la République Fédérale d'Allemagne pour ses appuis multiformes.](#)
- [Le Deuxième Vice-Président de la République reçoit en audience une délégation des Nations Unies en visite au Burundi](#)



1ère Vice-Présidence

Info

- [Le Premier Vice-Président de la République reçoit en audience une délégation mandatée par le Secrétaire Général des Nations Unies.](#)
- [Le Premier Vice-Président de la République reçoit en audience l'Ambassadeur du Royaume de Belgique au Burundi.](#)
- [Le Premier Vice-Président de la République ouvre un séminaire-atelier sur l'environnement propice aux élections de 2015](#)

2ème Vice-Présidence

Info

- [Retraite sur l'amélioration du climat des affaires au Burundi](#)
- [Le Deuxième Vice-Président de la République remercie la République Fédérale d'Allemagne pour ses appuis multiformes.](#)
- [Le Deuxième Vice-Président de la République reçoit en audience une délégation des Nations Unies en visite au Burundi](#)

Dans la même rubrique

- **CODE MINIER DU BURUNDI**
 - **DECRET N° 100/ 254 DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SUR LES GISEMENTS DE NICKEL ET MINERAIS ASSOCIES DE WAGA ET NYABIKERE AU CONSORTIUM INTERNATIONAL D'AFFAIRES DE L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS (CIAAMS)**
 - **DECRET N° 100/ 252 DU 15 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES, « ONCCS »**
 - **DECRET N° 100/ 251 DU 16 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**
 - **NOMINATION DE CERTAINS AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES ET PLENIPOTENTIAIRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**
 - **NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**
 - **REGLEMENTATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE AU BURUNDI**
 - **REGLEMENTATION DE L'INTERCOMMUNALITE AU BURUNDI**
 - **MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**
 - **REVOCAION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**
 - **DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**
 - **LOI N°1/ 19 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE**
 - **DECRET N° 100/ 234 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE L'OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS, « ONATEL-SP**
 - **DECRET N° 100/ 233 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES CADRES DU CENTRE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET COMMUNICATION EN MATIERE DE POPULATION ET DE DEVELOPPEMENT**
 - **DECRET N° 100/ 237 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES CADRES DE L'AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE « ABP »**
-